

**CONVENTION SPÉCIFIQUE**

entre

**la République du Pérou**

et

**le Royaume de Belgique**

relative au

***« Programme de développement économique durable et de gestion  
stratégique des ressources naturelles dans les régions d'Apurímac,  
d'Ayacucho, de Huancavelica, de Junín et de Pasco »***

La République du Pérou, d'une part,

et

le Royaume de Belgique, d'autre part,

Ci-après dénommés « les Parties »,

Considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre les deux États,

Vu la Convention Générale de la Coopération Internationale entre le Royaume de Belgique et la République du Pérou, signée le 15 octobre 2002,

**Conviennent les dispositions suivantes :**

## ARTICLE I - Objet de la Convention

- 1.1. Par la présente Convention spécifique, les Parties s'engagent à financer l'exécution du "Programme de développement économique durable et de gestion stratégique des ressources naturelles dans les régions d'Apurímac, d'Ayacucho, de Huancavelica, de Junín et de Pasco".
- 1.2. Les objectifs sont les suivants :
- **L'objectif global** est le « Niveau de pauvreté des hommes et des femmes des régions considérées dans le cadre du Programme réduit en conservant et en profitant durablement des ressources naturelles et de la diversité biologique, tout en tenant compte des besoins des futures générations ».
  - **L'objectif spécifique** est que « Pour 2018, dans le cadre du Système National de Gestion Environnementale et de la Politique de l'Environnement des ressources naturelles, la diversité biologique et les services environnementaux sont identifiés, évalués, conservés et utilisés selon une planification du développement. ; ceci sera orienté vers une augmentation de la productivité, de la compétitivité et de l'accès aux marchés pour les hommes et les femmes qui vivaient initialement dans la pauvreté ou l'extrême pauvreté ».

## ARTICLE 2 - Responsabilités des Parties

- 2.1. La Partie péruvienne désigne l'Agence Péruvienne de Coopération Internationale, ci-après dénommée «APCI », comme l'entité péruvienne responsable de la coordination avec l'Ambassade de Belgique à Lima.

La Partie péruvienne désigne le Ministère de l'Environnement, ci-après dénommé "MINAM", comme l'entité responsable de la coordination de l'exécution du Programme.

Le Ministère de l'Environnement est représenté par le Bureau Vice-ministériel de Développement Stratégique des Ressources Naturelles.

- 2.2. La Partie belge désigne la Direction Générale de la Coopération au Développement, ci-après dénommée "DGD", du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement", comme l'entité administrative belge responsable de sa contribution au Programme.

La DGD est représentée au Pérou par l'Attaché/Conseiller de Coopération Internationale de l'Ambassade de Belgique à Lima.

- 2.3. La Partie belge confie l'exécution de ses obligations à l'Agence Belge de Développement - CTB, société anonyme de droit public belge a finalité sociale, ci-après dénommée "CTB".

La CTB est représentée au Pérou par son Représentant Résident à Lima.

La CTB remplit sa tâche en exécution d'une convention conclue entre elle et l'État belge.

### **ARTICLE 3 - Contributions des Parties au Programme**

- 3.1. Le budget total du programme s'élève, à la date de signature de la présente Convention, à un montant de 19.095.000 EUR (dix neuf millions quatre-vingt quinze mille euros) dont
- un montant maximum de 13.000.000 EUR (treize millions d'euros) à charge de la partie belge ;
  - un montant minimum de 6.095.000 EUR (six millions quatre-vingt quinze mille euros) à charge de la partie péruvienne. Cet apport national correspond à une valoration en ressources humaines, en biens et en services de la part du Ministère de l'Environnement, du SERNANP et d'autres acteurs.
- 3.2. L'utilisation de la contribution de chaque partie est détaillée dans le Document Technique et Financier (DTF) du Programme, présenté en annexe à la Convention. Les modalités qui doivent être suivies pour l'utilisation de ces contributions seront décrites dans le Manuel de procédures du Programme.

#### **ARTICLE 4 - Dossier Technique et Financier (DTF)**

- 4.1. Le Programme sera exécuté conformément aux dispositions décrites dans le Document Technique et Financier annexé à la présente Convention spécifique, ci après dénommé DTF. De même qu'aux dispositions établies dans les avenants au DTF.
- 4.2. A l'exception de l'objectif spécifique du Programme, défini à l'article 1 et des budgets définis à l'article 3, pour lesquels une éventuelle modification exige un échange de lettres entre les Parties, conformément à l'article 12.5 de la présente Convention, le Comité Directeur du Programme, définie à l'article 6, a la faculté d'adapter les dispositions du DTF, en fonction de l'évolution du contexte et de l'exécution du Programme.
- 4.3. La CTB informera l'Attaché/le Conseiller de Coopération Internationale des modifications suivantes, apportées au Programme :
- les modalités de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie péruvienne ;
  - les résultats, y compris leurs budgets respectifs ;
  - les compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement du Comité Directeur du Programme, définie à l'Article 6 ;
  - le mécanisme d'approbation des adaptations du DTF ;
  - les indicateurs de résultat et de l'objectif spécifique ;
  - les modalités financières de mise en œuvre des contributions des Parties.

Un planning financier indicatif adapté sera élaboré le cas échéant.

#### **ARTICLE 5 - Obligations des Parties**

Chaque Partie s'engage à prendre en temps voulu les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires pour faire face aux obligations souscrites dans la présente Convention.

## **ARTICLE 6 - Comité Directeur du Programme**

6.1. Les Parties conviennent de confier au Comité Directeur du Programme, ci-après dénommé CDP, le suivi du Programme.

6.2. Le CDP sera composé par :

- le Vice-ministre de Développement Stratégique des Ressources Naturelles comme représentant du Ministère de l'Environnement, qui le préside,
- le Représentant Résident de l'Agence belge de Développement – CTB ou son délégué respectif,
- le Chef du Service National des Zones Naturelles Protégées (SERNANP),
- le Président Régional élu comme représentant, chaque année, entre les cinq Gouvernements régionaux,
- le Directeur Exécutif de l'Agence Péruvienne de Coopération internationale (APCI),

ou leurs délégués respectifs.

Le CDP aura comme invités qui auront droit de parole mais non de vote :

- le Directeur National du Programme (qui assumera comme secrétaire),
- le Conseiller Technique International,
- le Directeur du Bureau de Coopération et de Négociation Internationale du MINAM.

Le CDP pourra inviter, en qualité d'observateur, à toute personne qui apporte une contribution pertinente au Programme. Les observateurs auront droit de parole mais non de vote.

6.3. Les compétences, les obligations et le fonctionnement du CDP sont détaillés dans le DTF.

6.4. Le CDP établit son règlement interne, tenant compte des autres dispositions de la présente Convention.

6.5. Le CDP se réunit au moins deux fois par an, et la première fois au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal, à signer par chaque membre. Une copie du procès-verbal est transmise à l'Attaché/Conseiller de Coopération internationale.

6.6. Le CDP tient également une réunion au plus tard trois mois avant la fin de la validité de la présente Convention, afin d'examiner la

proposition de rapport final du Programme, élaboré selon les normes définies dans le DTF.

**ARTICLE 7 – Mise à disposition de l'assistance technique internationale financée par la contribution belge**

- 7.1 Les Assistants Techniques Internationaux financés par la contribution belge seront sélectionnés et engagés par la CTB. Le résultat de la sélection de ce personnel sera soumis à l'avis favorable de la partie péruvienne.
- 7.2 Le personnel expatrié non-ressortissant du Pérou, engagé selon la modalité mentionnée ci-dessus, mis à disposition du programme par la CTB, bénéficiera des privilèges et immunités décrits dans l'article 8 de la "Convention Générale de la Coopération Internationale entre la République du Pérou et le Royaume de Belgique", souscrit le 15 octobre 2002, ainsi que d'autres bénéfices qui leur seraient applicables en vertu de la réglementation péruvienne en vigueur en la matière.
- 7.3 La partie péruvienne délivrera à ce personnel un carnet tenant lieu de carte d'identité pour étrangers et lui accordera les visas nécessaires, conformes à sa législation, selon les modalités en vigueur pour les experts des Nations Unies en fonction au Pérou.

**ARTICLE 8 - Impôts, droits de douane et droits d'importation**

- 8.1 La contribution belge ne sera en aucun cas utilisée pour le paiement de tout impôt, droits de douane, droits d'importation et autres charges fiscales et administratives (y compris la TVA) sur les fournitures et équipements, travaux et prestations de services, conforme la législation péruvienne en vigueur.
- 8.2 Selon la législation nationale en vigueur, le Gouvernement péruvien octroiera les facilités à la récupération des impôts payés avec les fonds de la coopération et à l'exemption des droits d'importation d'équipements.

## **ARTICLE 9 - Information réciproque**

Chaque Partie transmet à l'Autre toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du Programme.

## **ARTICLE 10 - Rapports, contrôle et évaluation**

- 10.1 Le DTF précise les procédures de rapportage administratif et opérationnel, comptable et financier.
- 10.2 Chacune des Parties peut à tout moment, moyennant information préalable de l'autre, procéder, conjointement ou séparément, à un contrôle ou à une évaluation du Programme. Le cas échéant, chaque Partie communiquera à l'Autre les conclusions de ses contrôles et évaluations.

## **ARTICLE 11 – La période postérieure au Programme**

En vue d'assurer la durabilité des résultats du Programme, la Partie péruvienne prendra les mesures institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires.

## **ARTICLE 12 - Durée, prorogation, résiliation, modifications et différends**

- 12.1. La présente Convention entrera en vigueur le jour où le Royaume de Belgique recevra la notification écrite, de la part de la République du Pérou, communiquant que celle-ci est en ordre avec les procédures internes nécessaires à cet effet et, à partir de ce moment, aura une durée de 84 (quatre-vingt quatre) mois, période qui ne pourra être prolongée.

L'exécution du Programme est d'une durée de (72) mois.

Dès la signature de la présente Convention, le temps limite pour que la République du Pérou achève le processus de perfectionnement interne de celle-ci est de quatre-vingt jours ouvrables. Cette durée pourra se prolonger, avant son échéance, moyennant un accord entre les Parties à travers d'un Échange de Lettres. Si au terme de la date prévue ou des prolongements accordés le processus de perfectionnement interne n'a pas été achevé, l'une des Parties pourra notifier par écrit à l'autre que les dispositions juridiques du présent document restent sans effet.

- 12.2. Les financements réservés aux opérations engagées avant la date d'expiration de la présente Convention seront utilisés d'office au delà de cette durée si les marchés y afférents n'ont pas été complètement exécutés à l'issue de ladite durée.
- 12.3. Après la clôture financière du Programme, les fonds non utilisés seront reprogrammés dans le Programme Indicatif de Coopération en cours, par Échange de Lettres entre les Parties.
- 12.4. Cette Convention peut être dénoncée par chacune des Parties par note verbale, moyennant un préavis de 3 mois. Dans ce cas, les soldes non utilisés seront réaffectés à l'expiration de ce préavis, selon les prévisions de l'Article 12.3. Les contrats conclus en conformité avec le DTF avant la dénonciation de cette Convention seront respectés tel que prévu.
- 12.5. Les dispositions de la présente Convention peuvent être modifiées d'un commun accord par échange de lettres entre les Parties.
- 12.6. Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention sera réglé par voie de négociation.

### **ARTICLE 13 – Adresses**

- 13.1. Les notifications prévues par la présente convention, et plus spécialement celles qui auraient pour objet sa modification ou son interprétation, seront adressées par la voie diplomatique,

- Pour la Partie belge à :  
Bureau de Coopération au Développement  
Ambassade de Belgique  
Avenue Angamos Oeste, 380  
Miraflores, Lima 18, Pérou
- Pour la Partie péruvienne à :  
L'Agence Péruvienne de Coopération Internationale – APCI  
Avenue José Pardo, 261  
Miraflores, Lima 18, Pérou

13.2. Les notifications ou la correspondance relative à l'exécution de ses composantes techniques seront adressées,

- Pour la Partie belge, à la:  
Représentation Résidente de l'Agence Belge de  
Développement - CTB

Calle José Felix Olcay, 389

Miraflores, Lima 18, Perú

- Pour la Partie péruvienne, au :  
Ministère de l'Environnement

Bureau Vice-ministériel du Développement Stratégique des  
Ressources Naturelles

Av. Javier Prado Oeste, 1440

San Isidro, Lima 27, Perú

Fait à Lima, le 16 décembre 2011, en quatre (4) exemplaires originaux, 2 (deux) en Français et 2 (deux) en Espagnol.

<b>Pour la République du Pérou</b>	<b>Pour le Royaume de Belgique</b>
<p data-bbox="406 745 651 842"><i>Roncagliolo</i></p> <p data-bbox="304 927 767 999"><b>Rafael Roncagliolo de Orbegoso</b> <b>Ministre des Affaires Etrangères</b></p>	<p data-bbox="906 745 1273 828"><i>B. Van Hemeldonck</i></p> <p data-bbox="874 927 1353 999"><b>Beatrix Van Hemeldonck</b> <b>Ambassadeur de Belgique à Lima</b></p>

